

A R R E T Econcernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Des passages pour piétons ont été aménagés à Corcelles-Cormondrèche. Ils sont signalés (marques Nos 6.17 & 6.18 OSR et signal No 4.11 OSR) :

- sur l'avenue Beauregard, à la hauteur de l'immeuble No 16.
- sur l'avenue Beauregard, à la hauteur de la route menant au collège des Safrières.
- sur la rue du Cudeau du Haut, peu avant le débouché sur les Chésaulx.

Art. 2.- Une bande longitudinale pour piétons (marque No 6.19 OSR) est aménagée à Corcelles-Cormondrèche :

- sur le côté Sud de la route des Pins, en prolongement du trottoir existant et jusqu'à la hauteur du chemin du Closel.

Art. 3.- Un signal « Interdiction de s'arrêter » (OSR No 2.49) est posé

- Le long de la sortie de l'Administration communale à l'Est de l'immeuble rue de la Croix No 7.

Art. 4.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondèche, le 01.02.2002

Au nom du Conseil communal :
Le président, Le secrétaire,

pp. Crantel

B. Perret

E. Perret

B. Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 7 février 2002

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Jean-François

JF 7-02-02

[Signature]

el de Montmollin

n recours dans les 20 jours dès la
hale, et en deux exemplaires auprès du
teau, 2001 Neuchâtel.
cision attaquée, les motifs, les
s. En cas de rejet, même partiel du
ement mis à la charge de son auteur".